

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



***Projet d'extension d'un entrepôt logistique sur la
commune de Meung-sur-Loire (45)***

ARGAN	Installations classées pour la protection de L'environnement	Présentation du dossier
-------	--	-------------------------

CONTENU DU DOSSIER

Ce dossier comprend les éléments suivants :

- **Page de garde** : La présente partie de présentation du dossier,
- **CERFA n°15964*01** – Demande d'Autorisation Environnementale
- **Annexe au 4.2.2 du CERFA** : Régime juridique
- **P.J. n°1.** - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 sur lequel est indiqué l'emplacement du projet
- **P.J. n°2.** - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier
- **P.J. n°3.** Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain
- **P.J. n°5.** Etude d'Incidences
- **P.J. n°6.** Décision de l'Autorité Environnementale à l'issu de l'examen au cas par cas
- **P.J. n°7.** - Une note de présentation non technique du projet
- **P.J. n°46.** - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation – *intégrant la conformité du projet à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017*
- **P.J. n°47.** - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation
- **P.J. n°48.** - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

Demande de dérogation sur l'échelle des plans (article D181-15-2 9°). Le site dans son ensemble est présenté sur un plan à l'échelle 1/500^{ème}, en lieu et place d'un plan à l'échelle 1/200^e.

- **P.J. n°49** : Etude de dangers
- **P.J. n°63.** - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation
- **RECUEIL DES ANNEXES**